



Arrêté municipal NP2024_282

règlementant l'occupation du domaine public du 27 mai 2024 au 07 juin 2024 inclus
- parking rue du Pont Jacquot

Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-6,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L.2125-1,

Vu le Code de la Route, et notamment les articles L.411-1 et R.418-1 et suivants,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'arrêté municipal numéro P2020/180 en date du 22 juin 2020 portant délégation de fonction au pôle aménagement du territoire et délégation de signature à Monsieur Luc LÉPICIER, 2^{ème} adjoint,

Considérant la demande présentée le 22 mai 2024 par la société CO2 Démolitions en vue d'être autorisée à occuper le domaine public pour le stockage de matériel et le stationnement de véhicules dans le cadre de la démolition de la maison d'habitation située au numéro 48 de la rue des Hêtres, maison sinistrée suite à un incendie,

Considérant que pour la bonne organisation de ce stockage et de ce stationnement, il y a lieu de règlementer l'occupation du domaine public, à savoir le parking situé rue du Pont Jacquot,

ARRÊTE

- Article 1** La société CO2 Démolitions est autorisée à occuper le domaine public sur le parking situé rue du Pont Jacquot, conformément au plan annexé, du 27 mai 2024 au 07 juin 2024 inclus.
En cas d'aléas techniques ou météorologiques, cette autorisation pourra être prolongée jusqu'au 14 juin 2024.
- Article 2** L'occupation est strictement réservée à la société CO2 Démolitions et interdite à tout autre véhicule.
- Article 3** La signalisation adaptée sera fournie et mise en place par le demandeur.
- Article 4** La présente autorisation est personnelle et incessible.
- Article 5** Ladite autorisation est consentie à titre gratuit.
- Article 6** Le pétitionnaire veillera à conserver les lieux en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détériorations, de dégradations ou de salissures constatées, il sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la réception de la mise en demeure adressée par la commune ou de la date d'échéance de l'autorisation. Passé ce délai, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du pétitionnaire.
- Article 7** La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable ; elle ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée à tout moment et sans indemnité en cas de non-respect par l'occupant des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 8 Un exemplaire de cet arrêté sera publié sur le site internet de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE et **affiché à chaque extrémité de l'occupation.**

Article 9 Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE, Monsieur le Commandant de gendarmerie de RIAILLÉ-VALLONS-DE-L'ERDRE et la société CO2 Démolitions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 10 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 11 Une copie du présent arrêté sera adressée :
- à Monsieur le Commandant de gendarmerie de RIAILLÉ-VALLONS-DE-L'ERDRE,
- au demandeur.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 23 mai 2024

**Pour le Maire et par délégation,
Luc LÉPICIER,
Adjoint au pôle aménagement du territoire**

